

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 4678/2011/009
relatif à la réalisation d'un forage et au pompage d'eaux souterraines
sur le site d'une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon
au lieu dit : « Artigue-Dreyturère »
par la Société d'Études et de Travaux LACROUTS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/IC/85 du 24 avril 1997 modifié, autorisant la Société d'Études et de Travaux LACROUTS Frères à étendre une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Artigue-Dreyturère » sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon ;
- VU** le dossier de déclaration du 7 mars 2011, par laquelle la Société d'Études et de Travaux LACROUTS Frères, dont le siège social est situé à Baudreix (64), sollicite l'autorisation de réaliser un forage pour les besoins en eau d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon au lieu dit « Artigue-Dreyturère » ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2011 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 29 septembre 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation des installations vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la Société d'Études et de Travaux LACROUTS Frères peut donc être autorisée à réaliser un forage pour les besoins en eau de sa carrière à ciel ouvert de calcaire et de la centrale à béton sise au lieu dit « Artigue-Dreyturère » à Louvie-Juzon, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1

La Société d'Études et de Travaux LACROUTS Frères, dont le siège social est situé à Baudreix – 64 800, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser un forage et mettre en place une installation de pompage d'eaux souterraines sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon au lieu-dit « Artigue-Dreyturère».

Article 2

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration du 7 mars 2011, notamment en ce qui concerne :

- le lieu du forage : sur la parcelle n° 95 de la section G
 - coordonnées géographiques en Lambert III : X : 376 408,83
Y : 91 203,62
Z : 525,65
- le débit instantané maximum : 20 m³/h
- le volume annuel maximum prélevé : 20 000 m³/an

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

SECTION 1

Dispositions techniques relative du forage

Article 3

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées

Article 4

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Article 5

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité de l'ouvrage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage, et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 6

Il est réalisé une margelle bétonnée autour de la tête de forage, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 7

L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins,

Article 8

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote exacte de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement de l'ouvrage conservé pour le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 9

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, utilisé pour effectuer le prélèvement dans les eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 10

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

SECTION 2

Dispositions techniques de l'installation de prélèvement

Article 11

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Article 13

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 14

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 15

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du préfet.

2. Prélèvement par pompage :

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Article 16

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 17

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Article 18

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

SECTION 3 Dispositions diverses

Article 19 : Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la mise en service des installations, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant son forage et ses installations de prélèvement. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Article 21 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Louvie-Juzon et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Louvie-Juzon pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Louvie-Juzon.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site des installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 21 : Sanctions

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé.

Article 22 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
M. le Maire de la commune de Louvie-Juzon,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société d'Études et de Travaux LACROUTS Frères.

Fait à Pau le

20 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY